Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Services Vétérinaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°5782/2006 du 14 décembre 2006
Autorisant la société S.A.S VERNET DIS à exploiter les installations nécessaires au fonctionnement de l'hypermarché LECLERC sur la commune de Perpignan, Polygone Nord

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement Livres IV et V (partie législative) et Livre II (partie réglementaire);

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I[er] du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 portant ouverture de l'enquête publique, du 16 février 2006 au 17 mars 2006 inclus, sur les communes de Perpignan, Bompas, Pia, Peyrestortes et Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SAS VERNET DIS pour l'exploitation d'un hypermarché à l'enseigne LECLERC à Perpignan ;

VU la demande en autorisation reçue en préfecture le 30 août 2005, présentée par Monsieur Philippe MARQUET, président de la SAS VERNET DIS, dont le siége social est 2130, avenue du Languedoc, 66962 Perpignan ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur du 08 avril 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal du 27 mars 2006 ;

VU l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2006 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations du demandeur contenues dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les études d'impact et de danger doivent être complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512.1 du code de l'environnement sus visé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la société SAS VERNET DIS dont le siège social est établi à 2130 avenue du Languedoc, Polygone nord,66962 Perpignan, est autorisée à exploiter sur ce lieu les installations nécessaires au fonctionnement de l'hypermarché LECLERC.

ARTICLE 1-2 :

Les activités sur ce site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Nature de l'activité	N° rubrique	Capacité réelle de l'installation	Classement
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, congélation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc… La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour.	2221.1	5 824 kgs/j	Autorisation
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	2920-2	1 632 kW	Autorisation

Bois, papier ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1530	1 000 m3	Déclaration
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2662-b	200 m3	Déclaration
Installation de combustion	2910-A	2 280 kW	Déclaration

ARTICLE 1-3 :

La SAS VERNET DIS devra observer les prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, voirie, réglementation d'hygiène alimentaire...).

ARTICLE 1-4 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1-5 : Accident-Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l 'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. De plus, sous un délai de 15 jours, il adressera à l'inspection des installations classées un compte-rendu sur les causes et circonstances de l'incident, ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

ARTICLE 1-6 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, de même qu'aux mesures et analyses prescrites dans le cadre de la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 1-7 : Modification – extension –changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

0528

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2-1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'hypermarché.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, consignées hebdomadairement. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agrées.

L'établissement ne dispose d'aucune tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 2-2 : Collecte des effluents liquides

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Les débris retirés seront recueillis dans les récipients conformes à l'article 4-2.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents liquides issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2-3 : Conditions de rejet des effluents

2-3-1 : eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

2-3-2 : eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers l'unité de prétraitement.

2-3-3 : eaux résiduaires et eaux de lavage

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique ; préalablement à leur rejet dans le réseau d'égout séparatif, les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront dirigées vers un séparateur de graisses. Le séparateur ainsi que les siphons et canalisations seront régulièrement vidangés, décolmatés et lavés deux fois par an au minimum ou aussi souvent que nécessaire.

2-3-4 : convention

Une convention sera signée entre l'exploitant , la SAS VERNET DIS et le gestionnaire de la station d'épuration, la ville de Perpignan. Elle définira les conditions de rejet des effluents dans le réseau collectif d'eaux usées et notamment leur volume, leur charge polluante maximale journalière et les obligations d'autocontrôles. Un exemplaire de cette convention sera adressé à l'inspection des installations classées, de même que tout compte-rendu des modifications apportées.

0529

2-3-5 : normes de rejet

Les concentrations et les flux journaliers resteront inférieurs aux valeurs suivantes fixées par l'arrêté du 02 février 1998 :

- DBO5 : 800mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- MES : 600 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l

ARTICLE 2-4 : Contrôle des rejets des eaux résiduaires

2-4-1 : dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages à l'inspection des installations classées.

2-4-2 : contrôles

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES et l'azote global sont réalisées au frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 2-5 : Nettoyage

A l'intérieur de l'établissement, il sera procédé à la récupération maximale des matières organiques, en particulier des graisses.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3-1 : Principes généraux

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destiné à éviter l'envol de poussières.
Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.
Les locaux seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
Le brûlage à l'air libre, notamment des déchets, est interdit.
Les caractéristiques des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population.

ARTICLE 3-2 : Installations de réfrigération et de compression

3-3-1 : Confinement

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

0530

3-3-2 : Ventilation

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3-3-3 : Sécurité du personnel

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4-1 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production des déchets de son établissement.

Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Il devra notamment s'assurer de la destination des déchets et pouvoir s'en justifier à tout moment.

ARTICLE 4-2 : Déchets organiques

Les déchets d'origine animale de catégorie 3 sont enlevés et détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

Les suifs sont recueillis dans des récipients étanches, aux parois lisses et lessivables. Il sont stockés dans le frigorifique à déchets à une température de +4°C . Ils sont enlevés au moins 2 fois par semaine par une entreprise agréée et valorisés. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. Le frigorifique déchets sera nettoyé au moins 1 fois par semaine.

Les graisses provenant des ateliers traiteur et rôtisserie sont collectées dans une cuve de 2 m^3 et enlevées au minimum 1 fois par trimestre par une entreprise agrée.

ARTICLE 4-3 : Emballages

Les déchets résultant de l'abandon des déchets d'emballages des produits, à quelque stade de leur fabrication, doivent être réemployés ou recyclés.

Un tri suffisant doit être effectué pour assurer le bon fonctionnement des filières de valorisations retenues et éviter ainsi les mélanges qui les rendraient impropres ou plus coûteuses.

TITRE V – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5-1 : Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la tranquilité du voisinage.

Les émissions sonores des véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas excéder :

70 dbA pour la période de jour et 60 dbA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans les zones à émergence réglementée, le niveau de bruit émis par l'installation ne doit pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériées
Supérieur. A 35 db(A) et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db (A)	4 db (A)
Supérieur à 45 db(A)	5 db 5 (A)	3 db (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence

différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). La mesure s'effectue conformément à la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

zone à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

ARTICLE 5-2 : Insonorisation des engins de chantiers

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention utilisés à l'intérieur et aux abords de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5-3

Tous les locaux dans lesquels doivent être regroupés les compresseurs font l'objet d'une isolation phonique.

TITRE VI – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 6-1 : Prévention des incendies

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection et d'intervention individuels adaptés aux risques présentés par les installations doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation

- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

- le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

Un poteau de 100 mm normalisé (NRS 61.213) assurant un débit minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 100 m de l'entrée principale de chaque établissement.

En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de secours, dès sa mise en eau.

Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6-2 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 : Evolution de l'autorisation

L'autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7-2 : Respect des réglementations

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7-3 : Affichage et communication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7-4 : Avis

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 7-5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7-6 : Exécution de l'arrêté

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de PERPIGNAN et la S.A.S VERNET DIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Pour ampliation,
La responsable de la section
Protection de la Nature

Nathalie CAMPAGNE